

NOUVEAU MANDAT – PRÉSIDENTE, VICE-PRÉSIDENTE ET TRÉSORIERE

1. Le Conseil direction (CD) mandate un comité de nomination composé de trois membres du CD, assurant dans la mesure du possible une représentation régionale. Le comité a pour mandat de diffuser, à l'échelle du pays, l'ouverture de la période mise en candidature, de trouver au minimum une candidature par poste faisant l'objet d'une élection, de voir à la mise en œuvre et au bon déroulement du processus de mise en candidature, ainsi qu'à la conformité des candidatures;
2. Le Conseil de direction ouvre officiellement la période de mise en candidature **au moins 30 jours avant la tenue du vote** qui se tiendra à l'Assemblée générale annuelle et n'accepte **aucune candidature après midi (heure locale de l'AGA), deux (2) jours avant la tenue du vote**. Cette année, la période de mise en candidature sera ouverte le mercredi 14 juillet 2021 et fermera à midi (HAE) le vendredi 10 septembre 2021;
3. * Afin d'être jugées valides pour l'élection, toutes les candidatures doivent être conformes aux indications.
4. Dans les plus brefs délais suivant la fermeture de la période de mise en candidature, la présidence fera l'annonce des candidatures déposées en bonne et due forme;
5. Dans l'éventualité où il n'y a pas de candidature, aucune élection ne se tiendra dans le cadre de l'Assemblée générale annuelle et le Conseil de direction procédera aux procédures prévues pour les élections en cas de poste vacant, telles que stipulées dans les Règlements administratifs;
6. Advenant la tenue d'une l'Assemblée générale annuelle en présentiel, la présidence de l'Assemblée procède à l'élection de la présidence d'élection et de deux scrutateurs.trices. Si l'AGA doit se faire virtuellement, la présidence de l'Assemblée procède à l'élection de la présidence d'élection, le vote se fait alors électroniquement et les résultats sont compilés électroniquement également par deux scrutateurs.trices (deux employé.e.s de la FJCF);
7. La présidence d'élection présente les procédures électorales à l'Assemblée générale annuelle;
8. Les élections se tiendront pendant la session d'affaires de l'Assemblée générale annuelle par mode de scrutin secret;
9. Une élection doit avoir lieu pour chacun des postes devant faire l'objet d'une élection;
10. L'ordre de l'élection se déroulera comme suit : présidence, vice-présidence et trésorerie;
11. Pour les élections au Conseil d'administration, l'ordre des élections se déroulera comme suit : secrétaire et administrateur.trice.
12. L'élection d'une position ne peut pas être entamée alors que les résultats de l'élection pour la position précédente n'aient pas encore été annoncés;
13. Une personne qui aura présenté sa candidature en bonne et due forme n'a pas l'obligation d'être présente à l'Assemblée générale annuelle;
14. Si une seule candidature est présentée, cette personne est élue sans opposition;

15. Advenant la soumission de plus d'une candidature pour un poste, une période de discours des candidatures se tiendra dans le cadre de l'Assemblée générale annuelle. L'ordre des discours est déterminé par tirage au sort. Si une personne candidate n'est pas physiquement présente à l'Assemblée générale annuelle, elle est en droit de présenter son discours virtuellement ou de demander à quelqu'un.e de lire son discours. Une durée maximale de deux minutes est allouée par discours. Pour une AGA en mode virtuel, les discours seront impérativement présentés sous forme de vidéo;
16. Dans le cas où deux candidatures sont en élection, celle qui obtient la simple majorité des votes exprimés est élue;
17. S'il y a plus de deux candidatures par poste, l'Assemblée générale annuelle procède par scrutin successif, en éliminant la candidature avec le moins de votes exprimés, jusqu'à ce qu'une candidature obtienne un résultat supérieur à 50% des voix exprimées. Le cas échéant, l'Assemblée générale annuelle doit suivre la même procédure de scrutin secret;
18. Après la période de discours, les délégués.es désignés.es à l'Assemblée générale annuelle ont cinq (5) minutes pour voter. Dans le cas d'un vote en présentiel, les scrutateurs.trices doivent inscrire leurs initiales sur chaque bulletin de vote avant de les donner en main propre à la personne votante. Dans le cas d'un vote électronique, la présidence d'élection fait la liste de présence de chaque personne ayant le droit de vote et s'assure de sa libre participation à l'élection selon le mode électoral informatique choisi. Aucun vote n'est accepté après la fermeture de la période de vote;
19. Les scrutateurs.trices procèdent au dépouillement des votes et remettent les résultats à la présidence d'élections qui en fait ensuite l'annonce officielle à l'Assemblée générale annuelle;
20. Dans l'éventualité où, après le premier tour de scrutin, il y a une égalité dans le nombre de votes obtenu pour deux candidatures ou plus, la présidence d'élection invite l'Assemblée générale annuelle à poser des questions aux candidat.es restants.es et présents.es. Un total de trois questions sont posées aux candidat.e.s. L'ordre pour répondre aux questions sera la même que pour les discours des candidat.e.s (qui fut déterminé par un tirage au sort);
21. Le deuxième tour de scrutin s'effectuera selon les mêmes procédures qu'au premier tour de scrutin;
22. Le ou la candidat.e ayant obtenu le moins de vote sera automatiquement éliminé.e de la course;
23. Dans l'éventualité où, après le deuxième tour de scrutin, il y a une égalité dans le nombre de votes obtenu pour des candidatures, le ou la candidat.e gagnant.e est choisi.e par tirage au sort, en direct par la présidence d'élection qui place le nom des candidat.e.s en élection dans un contenant opaque avant d'en piger un au hasard;
24. Le nom de la personne élue est alors annoncé à l'Assemblée générale annuelle. Le nombre de votes obtenus par chaque candidature n'est pas divulgué; seul le nom de la personne ayant obtenue un minimum de 50% des voix exprimées est annoncé;
25. Une fois le processus dûment complété, l'Assemblée entérine une résolution pour la destruction des bulletins de vote (papiers ou électronique, selon le cas) par les scrutateurs ou l'administrateur.trice du vote virtuel.

La candidature

Afin d'être jugé.e valide pour l'élection, le ou la candidat.e doit dûment remplir le formulaire officiel de mise en candidature comprenant le nom, le titre et le numéro de téléphone d'au moins un membre du Conseil de direction de la FJCF et au moins un.e administrateur.trice d'un organisme membre de la FJCF appuyant la candidature. Le ou la candidat.e doit avoir un **minimum de deux (2) appuis** distincts pour que sa candidature soit considérée.

Dans le cas où les postes de présidence, vice-présidence et de trésorerie sont sujets à une élection, une personne peut soumettre sa candidature pour plus d'un poste si elle le souhaite en complétant les formulaires appropriés pour les postes en question.

La candidature doit être envoyée avant l'échéance en la numérisant et en l'envoyant par courriel à : admin@fjcf.ca. À moins d'un sursis d'une journée accordé à la discrétion du comité de nomination pour circonstances exceptionnelles, toute candidature reçue après la fermeture de la période de mise en candidature ne sera pas considérée.

Selon les Règlements administratifs, un.e candidat.e pour les postes est éligible si la personne est âgée de 18 à 25 ans lors de l'élection. Pour le poste de la présidence, la personne doit ne pas représenter officiellement une Association membre de la FJCF. La présidence est élue pour un mandat de deux (2) ans et ce mandat est renouvelable deux (2) fois pour une période d'un (1) an, soit pour une durée totale maximale de quatre (4) ans.

Pour le poste de la vice-présidence ou de la trésorerie, la personne peut représenter une Association membre de la FJCF mais peut également ne pas être désignée par une Association membre de la FJCF. Le mandat est d'une durée d'un (1) an et ce mandat est renouvelable deux (2) fois pour une période d'un (1) an, soit pour une durée totale maximale de trois (3) ans.

Afin d'assurer une meilleure représentation des diverses régions du Canada, aucun des membres du bureau de direction ne peut avoir sa résidence permanente dans une même province ou territoire qu'un autre membre du Bureau de direction. De plus, les membres du Bureau de direction ne peuvent être administrateur ou administratrice d'un même organisme membre de la FJCF. La priorité est donnée, en ordre, à la présidence, à la vice-présidence et à la trésorerie, selon l'ordre des élections. Ainsi, **tout candidat ou candidate au poste de la vice-présidence qui serait administrateur.trice de la même Association membre ou résident.e permanent.e de la même province/territoire que la présidence sera automatiquement éliminé.** De plus, **tout candidat ou candidate au poste de la trésorerie qui serait administrateur.trice de la même Association membre ou résident.e permanent.e de la même province/territoire que la présidence ou vice-présidence sera automatiquement éliminé.**